

105 TIMONE
Société civile de construction vente
Au capital de 5 000 euros
Siège social : Bâtiment « Côté MELLONE », Zone Artisanale Saint Estève,
13360 ROQUEVAIRE

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
ARTICLE 6 – APPORTS	6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL	6
ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – LIBERATION – COMPTES COURANTS	11
ARTICLE 12 – RETRAIT D’UN ASSOCIE	12
ARTICLE 13 – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE	13
ARTICLE 14 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN	13
ARTICLE 15 – FONDS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L’OBJET SOCIAL.....	13
ARTICLE 16 – PROCEDURE SPECIFIQUE DE VENTE FORCEE	14
ARTICLE 17– STATUT DES VERSEMENTS SUPPLEMENTAIRES VISES AUX ARTICLES 15 ET 16	15
ARTICLE 18 – GERANCE	15
ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
ARTICLE 20 – DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES	17
ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES	18
ARTICLE 22 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE	18
ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	19
ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	19
ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	19
ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX	21
ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	21
ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES	21
ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 31 – CONTESTATIONS	22
ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS A SOUSCRIRE PAR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION	22
ARTICLE 33 – PUBLICITE POUVOIRS	23
ARTICLE 34 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	23

Les soussignées :

1°) La société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social sis Z.A Saint Estève, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 261 311 RCS MARSEILLE, représentée aux présentes par sa présidente, la société MELLONE INVESTISSEMENT, représentée aux présentes par son Président Monsieur Georges NASCIMENTO,

2°) La société MELLONE IMMOBILIER,

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social sis Z.A Saint Estève, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 676 612 R.C.S. MARSEILLE, représentée aux présentes par sa présidente, la société MELLONE INVESTISSEMENT, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Georges NASCIMENTO,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile de Construction Vente qu'ils ont constitué ce jour,

TITRE I FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile Immobilière de construction vente régie :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil, le titre I de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, les décrets n° 72-1235 du 29 décembre 1972 et par les dispositions du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le Titre IX du Livre III du Code Civil et l'article 28 de la loi n° 64-1268 du 23 décembre 1964.
- Et plus particulièrement encore par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-1 à R 211-6 du Code de la Construction et de l'habitation, afférentes aux sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles ;
- Et par les présents statuts.

Cette société pourra dans l'avenir se prévaloir de textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés de cette forme sans qu'il soit nécessaire de modifier préalablement les statuts, sauf disposition contraire de la loi qui imposerait une modification de l'objet social.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'activité de construction-vente, savoir :

- L'acquisition de terrains ou de maisons d'habitation ainsi que d'immeubles bâtis ou non bâtis, de parcelles de terre en nature, de terrains à bâtir.
- L'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire,
- L'édification sur tout ou partie des terrains, après démolition d'éventuels existants, de construction à usage principal d'habitation, de bureaux, de commerces, parkings et toutes autres activités,
- La vente, en totalité ou par fractions, des terrains et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
- La constitution de tout syndicat de copropriété ou d'ASL ou d'indivision réglementée, en vue d'organiser la propriété ou la gestion future des immeubles,
- L'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social,
- Accessoirement, la location desdits immeubles invendus ;

L'activité de marchand de biens, à savoir l'achat, en vue de la revente, d'immeubles (terrains, propriétés bâties, propriétés agricoles, forêts, étangs, etc.), de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts de ces sociétés.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination : « **105 TIMONE** »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile de construction vente » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Bâtiment « Côté MELLONE », Zone Artisanale Saint Estève, 13360 ROQUEVAIRE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision de la gérance qui pourra, dans ce cas, modifier en conséquence le texte du présent article des statuts.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à l'expiration de celle-ci sa prorogation. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. En cas de prorogation, sa durée ne pourra pas excéder 99 années.

En cas de désaccord sur la poursuite ou la prorogation de la société, les associés opposants seront tenus de céder leurs parts aux associés voulant poursuivre proroger, s'ils le leur demandent et ce, dans les six mois du refus de poursuite ou de prorogation. Le prix de rachat sera fixé à l'amiable ou à défaut, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix sera payable dans les six mois du rachat qui devra intervenir dans les deux mois de la fixation du prix.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - ASSOCIES
--

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société, lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de **5 000 (CINQ MILLE)** euros, savoir :

- La société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS,	4.999 euros
---	--------------------

- La société MELLONE IMMOBILIER UN EURO,	1 euro
---	---------------

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS	<u>5 000 Euros</u>
--	--------------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros)**.

Il est divisé en CINQ MILLE parts (5 000) de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, répartis comme suit entre les associés :

-La société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE Pour 4 999 parts, Numérotées de 1 à 4 999,	4 999 parts
--	--------------------

- La société MELLONE IMMOBILIER Pour 1 part, Numérotée 5 000,	1 part <u>.....</u>
---	-------------------------------

Soit au total CINQ MILLE parts	5.000 parts
--------------------------------	--------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales, qui composent le capital social sont répartis entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés qui détermine les formes et les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives, cessibles et indivisibles à l'égard de la société.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié sous-seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès de cédants.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentie, constatées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit sous-seing privé ou notarié.

Les mutations des parts sociales ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Il est précisé que toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II -Mutation entre vifs :

2.1 Toute cession et mutation entre vifs, sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, (y compris les conjoints, ascendants et descendants d'un associé) portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, devront être préalablement agréés par une décision extraordinaire des associés dans les conditions et suivant les modalités ci-après prévues.

Le cédant ou le donateur pourra participer avec les parts lui appartenant à toute décision collective des associés statuant sur cet agrément.

2.2 L'agrément éventuel pourra être donné et constaté dans l'acte même de mutation auquel interviendraient tous les associés à cet effet.

Dans le cas contraire, les dispositions ci-après devront être suivies.

2.3 La proposition de cession de mutation avec demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du bénéficiaire proposé, et le montant du prix convenu.

2.4 Dans le mois de la réception par la société de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de statuer sur l'agrément.

2.5 La décision prise devra, dans les huit jours de sa date et à la diligence de la gérance, être notifiée à la société ayant sollicité l'agrément ainsi qu'à tous les autres associés.

En aucun cas il n'y aura lieu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus d'agrément et la décision prise ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

2.6 Si la cession ou mutation est agréée, elle devra être régularisée dans les deux mois à compter du jour de la réception par le cédant de la notification d'agrément ; à défaut, de régularisation, dans ce délai un nouvel agrément devra être sollicité.

2.7 En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des parts objet de la mutation proposée et ce, proportionnellement au nombre de parts lui appartenant et dans la limite de sa demande.

2.8 Si aucun des associés ne se porte acquéreur ou si les offres des associés ne portent pas sur la totalité des parts objet de la mutation proposée, celles restant disponibles pourront être acquises par un tiers non associé qui devra être agréé dans les conditions prévues par les statuts. La société pourra également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation au moyen d'une réduction de capital.

2.9 Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que les prix offerts sont notifiés au cédant.

2.10 Dans les huit jours de la notification ci-dessus prévue, le cédant devra notifier et informer la société de sa décision de renoncer ou non à la cession projetée.

2.11 Si le cédant n'a pas renoncé à son projet de cession mais conteste le prix qui lui a été offert, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant pourra renoncer à céder ses parts pour le prix ainsi fixé mais il devra alors supporter seuls les frais d'expertise.

2.12 Si aucune offre d'achat portant sur la totalité des parts objets de la mutation proposée, les faits au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière notification prévue au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'agrément de la mutation est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, que la société sera dissoute par anticipation si le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les délais ci-après fixés.

La décision de dissolution anticipée et conditionnelle de la société sera immédiatement notifiée par la gérance au cédant. Dans le délai d'un mois à compter de cette décision, le cédant devra notifier à la société sa décision de renoncer ou non à son projet de cession.

Si le cédant a renoncé à son projet de cession dans le délai sus-indiquer, la décision de dissolution anticipée deviendra caduque.

A défaut de renonciation par le cédant à son projet de cession notifiée dans le délai ci-dessus imparti ainsi qu'à défaut de réponse du cédant dans ledit délai, la décision de dissolution anticipée deviendra définitive.

2.13 Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de mutations entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique amiable ou en vertu d'une décision de justice.

Elles sont applicables, notamment en cas d'apport en société, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas de cession ou d'attribution réalisée dans le cadre d'opérations de liquidation par suite de la dissolution d'une personne morale associée.

Toutefois en cas d'adjudication et en cas de non d'agrément, les dispositions relatives à la fixation du prix par expert ne seront pas applicables : le prix d'adjudication sera alors considéré comme étant le juste prix pour les applications des dispositions qui précèdent.

2.14 En cas d'acquisition de parts sociales par un époux au moyen de fonds communs aux deux époux, l'agrément donné par les associés vaudra pour les deux époux lorsque le conjoint du cessionnaire aura notifié son intention d'être personnellement associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

2.15 Dans le cas où un conjoint commun en biens revendiquerait personnellement la qualité d'associé postérieurement à la cession réalisée au profit de son époux, les propositions ci-dessus prévues pour les cessions de parts lui seront alors applicables ; toutefois l'époux associé ne pourra participer au vote sur l'agrément de son conjoint.

En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux associé conservera la propriété de la totalité de ses parts.

III -Dissolutions de la communauté :

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changements de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être préalablement agréée par décision collective extraordinaire des associés.

Les dispositions ci-dessus prévues pour les mutations de parts entre listes seront appliquées.

IV -Mutations par décès ou disparition de la personnalité morale d'un associé :

4.1 La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé.

Elle pourra se continuer soit entre les seuls associés survivants soit entre ceux-ci et les héritiers, légataires et ayants droits de l'associé décédé ou encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, ou seulement certains entre eux, le tout dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées.

4.2 Les héritiers, légataires et autres ayants droits d'un associé décédé ou encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé de la personnalité morale a disparu, pourront, sous réserve de leur agrément par une décision collective extraordinaire des associés survivants (hors la présence de ces héritiers, légataires et dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité), devenir eux-mêmes associés à condition de notifier à la société leur intention à cet égard et ce, dans les six mois du décès de leur auteur.

Les intéressés devront joindre à cette notification, toutes les pièces justifiant leurs qualités héréditaires et indiquer le nom et l'adresse du notaire chargé du règlement de la succession.

La société pourra le cas échéant se procurer toutes pièces justificatives complémentaires, notamment auprès du notaire chargé de la succession.

L'option ci-dessus prévue pourra être exercée, soit par tous les héritiers légataires et ayants droits de l'associé décédé ou dévolutaires, soit par certains d'entre eux.

Les héritiers, légataires et autres ayants droits de l'associé décédé, ou encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, qui n'auront pas manifesté leur intention de devenir associé dans le délai ci-dessus imparti, seront déchus de la faculté d'option qui leur est réservée.

4.3 Dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai imparti aux héritiers légataires et ayants droits ou dévolutaires des parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, pour exercer l'option qui leur est réservée de devenir associé, les associés survivants auront la faculté de décider et ce, quel que soit l'option prise par les intéressés :

- Soit la continuation de la société entre les seuls associés survivants
- Soit la continuation de la société avec les héritiers, légataires autres ayants droits de l'associé décédé ou dévolutaires des parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, ayant notifié leur intention de devenir associés dans les délais et conditions sus-indiqués et qui devront être agréés comme nouveaux associés ;
- Soit la dissolution anticipée de la société.

Cette faculté d'option devra être prise par une décision collective extraordinaire des associés survivants.

Dans le cas où tous les héritiers, légataires et autres ayants droits de l'associé décédé ou dévolutaires des parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, aurait notifié dans le délai de six mois ci-dessus prévus leur intention d'être associés, le délai de deux mois ci-dessus fixés pourra à partir de la dernière en date de ses notifications.

Les décisions prises par les associés survivants seront portées à la connaissance des héritiers, légataires, et ayants droits ou dévolutaires des parts ayant appartenu un associé dans la personnalité morale a disparu ayant manifesté l'intention de devenir associé et ce, dans les 15 jours qui suivent seront ta décision collective des associés survivants.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de deux mois ci-dessus prévus, la société sera censée continuée avec eux seuls.

4.5 En cas de continuation de la société entre les seuls associés survivants, la succession de l'associé survivant décédé ou le dévolutaire des parts ayant appartenu à un associé personne morale sera créancière d'une somme égale à la valeur des droits sociaux dudit associés.

Les parts sociales de l'associé décédé ou du dévolutaire seront rachetée par les associés survivants dans la proportion de leurs droits dans la société.

A défaut de rachat par les associés survivants de la totalité des parts, celles restant disponibles devront être achetées par la société et annulées par voie de réduction de capital.

La réalisation des cessions de parts devra intervenir dans les deux mois de la décision collective des associés ayant décidé la continuation de la société.

En cas de continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers, légataires et ayants droits de l'associé décédé ou dévolutaires des parts ayant appartenu à un associé dans la personnalité morale a disparu, qui auront été agréés comme nouveaux associés, ces derniers seront redevables de la succession de leurs auteurs de la valeur des droits sociaux qui leur auront été attribués.

Sauf accord contraire des héritiers légataires et autres ayants droits intéressés ou dévolutaires des parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, les parts de l'associé décédé seront réparties entre eux proportionnellement à leurs droits dans la succession.

4.6 Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur des droits sociaux faisant l'objet d'un rachat ou d'une attribution sera fixée soit d'un commun accord entre les intéressés soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat des parts par les associés survivants ou par la société, le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties.

4.7 Toutes les notifications aux héritiers légataires ou ayants droits d'un associé décédé, seront valablement faites en l'étude du notaire chargé du règlement de la succession, sauf décision contraire des intéressés notifiée à la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – LIBERATION – COMPTES COURANTS

1. Droits attribués aux parts :

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixés ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

2. Transmission des droits :

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

3. Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée départ nanties, selon les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

4. Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 20 des présents statuts.

5. Responsabilité des associés :

Dans ses rapports avec la société et les autres associés, chaque associé est tenu à la proportion de ses droits sociaux.

À l'égard des tiers, chacun des associés ne répond indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 1857 et 1858 du Code civil.

6. Indivisibilité des parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier non seulement en ce qui concerne l'affectation des bénéfices, mais pour toutes décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

7. Libération des parts :

La libération des apports en numéraire des parts qui en sont la représentation est effectuée dans les conditions et délais arrêtés par la gérance.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes exigibles entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque mise en demeure, le paiement des intérêts au taux légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité et sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages et intérêts.

8. Compte courant d'associé :

Les associés verseront dans la caisse sociale en compte courant dans les proportions et conditions qu'ils fixeront d'un commun accord entre eux, les sommes qui pourraient être nécessaires à la société, notamment pour la réalisation de son objet social.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés, six mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être demandé pour juste motif devant le Tribunal Judiciaire.

La société qui se retire a le droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixé à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et à l'annulation des parts considérées.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

a) Nantissement :

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun des associés n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes en vue de leur annulation.

b) Autre cas de résiliation forcée :

Tout autre cas de résiliation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-avant.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au a) ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 – FONDS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

15.1 Chaque associé, à l'exception, le cas échéant, des titulaires de parts d'industrie, est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital social, les sommes qui seront nécessaires à la société pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes engagées conformément aux décisions collectives visées au titre IV ci-dessous et compte tenu

d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

15.2 La gérance est autorisée à faire auprès des associés l'appel desdites sommes.

Cet appel est fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai de 30 jours et sans nouvelle demande, les sommes ainsi appelées seront productives de plein droit dans l'intérêt de 2 % par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds fait à cet associé, en ses lieux et place, au prorata de leurs droits sociaux et ce, sur la demande qu'il en est fait par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

15.3 En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et des taux d'intérêt seront fixés par la gérance, en accord avec lui.

ARTICLE 16 – PROCEDURE SPECIFIQUE DE VENTE FORCEEE

16.1 Lorsque les appels de fonds visés à l'article 15 qui précède sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futurs d'achèvement déjà conclus à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, et qu'un associé n'y satisfait pas, la gérance peut, un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse, requérir l'assemblée générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à cette fin.

16.2 Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des TROIS QUARTS du capital et sur deuxième convocation à la majorité des DEUX TIERS des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

16.3 La mise en vente de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

16.4 La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et ses risques.

16.5 Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

ARTICLE 17– STATUT DES VERSEMENTS SUPPLEMENTAIRES VISES AUX ARTICLES 15 ET 16

17.1 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux versements facultatifs en comptes courants.

17.2 Les versements supplémentaires visés aux articles 15 et 16 ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés, aussi longtemps que la société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel.

17.2.1 La gérance est seule juge de cette possibilité.

17.2.2 Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations dans le capital et, le cas échéant, des non-réponses aux appels.

17.3 Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations dans le capital et, le cas échéant, de non réponse aux appels.

17.4 Les crédits des associés dans les livres de la société correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance en vertu des articles 15 et 16, sont, jusqu'à leur remboursement dans les conditions visées au 17.3 ci-dessus, indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la société des cessions ou transmissions des crédits ou des parts opérées séparément.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – GERANCE

1°) Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Le ou les gérants sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la Société est :

La société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, ayant son siège social sis Z.A Saint Estève, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 261 311 RCS MARSEILLE, représentée aux présentes par sa présidente, la

société MELLONE INVESTISSEMENT, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Georges NASCIMENTO,

Nommée pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. A défaut de durée préfixe, la nomination est réputée être faite pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par l'arrivée du terme fixé, leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaire, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Chaque gérant même statutaire, est révocable par décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3°) Nomination de nouveaux gérants

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus aucun gérant. A cet effet, la collectivité des associés est convoquée par le gérant démissionnaire, par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de révocation d'un gérant par la collectivité des associés, et si après cette révocation il ne reste plus aucun gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

4°) Absence de gérant

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal Judiciaire du lieu du siège social la dissolution de la société.

5°) Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacune exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition ainsi formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature appartient à la gérance. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, sauf le cas d'une limitation expresse de pouvoirs fixée par les associés lors de la nomination du ou des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion, d'acquisition ou de cession, ainsi que d'emprunt que demande l'intérêt de la société, et peut notamment consentir toutes hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société.

6°) Responsabilité des gérants

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants sont responsables de leur gestion conformément aux articles 1847 et 1850 du code civil.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

7°) – Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées, et ses décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant, lorsque cette nomination aurait vocation intervient conformément à l'article 18 par décision ordinaire, cette décision est prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins DEUX TIERS des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

TITRE V COMPTES SOCIAUX
--

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira la période allant de la date d'immatriculation de la société au registre commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Outre le remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les bénéfices nets (produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux, de toutes charges et de toutes provisions) sont répartis entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

Le bénéfice de l'exercice est intégralement acquis à la date de clôture de l'exercice par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions, étant précisé que le solde débiteur éventuel d'un compte courant d'associé est exigible en totalité ou en partie sur simple demande émise par la gérance ou le liquidateur.

L'affectation des résultats selon les règles précédentes est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice. L'adoption de la résolution proposée par la gérance confirme, avec effet rétroactif au jour de clôture de l'exercice social, l'affectation traduite dans les comptes approuvés. Le rejet de la résolution proposée et l'adoption éventuelle d'une autre affectation sera considérée

comme emportant résolution rétroactive de l'affectation constatée dans les comptes soumis à approbation.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- A défaut de prorogation, la société est dissoute à l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-dessus.
- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.
- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS A SOUSCRIRE PAR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés de MARSEILLE, les associés soussignés donnent mandat à la société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE afin de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Règlement des frais, droits et débours, relatifs à la constitution.

Par ailleurs, la gérance est immédiatement habilitée à effectuer, pour le compte de la société, toutes opérations inhérentes au commencement de l'activité dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements, conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les associés déclarent parfaitement savoir que le défaut d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés aura pour conséquence que les actes accomplis pour le

compte de la société en cours de constitution, seront réputés avoir été effectués par les associés indéfiniment responsables.

ARTICLE 33 – PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un exemplaire des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Fait par voie électronique

Le 29 Avril 2026

La société MELLONE IMMOBILIER PROVENCE	La société MELLONE IMMOBILIER
<i>« Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant »</i>	